

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le mercredi — Se publica los miércoles

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial): 0,80 DH

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.**La edición completa comprende:**

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;

2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

| | |
|--|-----|
| Budget général de l'État et budgets annexes pour le mois de mars 1965. | |
| Décret n° 2-65-091 du 5 kaada 1384 (8 mars 1965) portant ouverture de crédits au titre des dépenses de fonctionnement et des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'État et des dépenses d'exploitation des budgets annexes pour le mois de mars 1965 | 251 |
| Véhicules automobiles. — Taxes. | |
| Décret n° 2-64-534 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) instituant une taxe sur les véhicules et ensembles de véhicules automobiles servant aux transports privés de marchandises, ainsi qu'aux transports publics de voyageurs | 54 |
| Droits de patentes pour certaines professions. | |
| Décret n° 2-64-547 du 23 chaabane 1384 (28 décembre 1964) réglant les droits de patentes pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) | 255 |
| Bureau marocain du droit d'auteur. | |
| Décret n° 2-64-406 du 5 kaada 1384 (8 mars 1965) portant création du Bureau marocain du droit d'auteur | 255 |
| Garantie de l'État à l'emprunt obligataire contracté par le Bureau de recherches et de participations minières. | |
| Décret n° 2-64-153 du 11 hija 1383 (24 avril 1964) accordant la garantie de l'État à l'emprunt obligataire de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH) contracté par le Bureau de recherches et de participations minières (B.R.P.M.) | 256 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 160-64 du 24 avril 1964 fixant les conditions et modalités d'un emprunt obligataire de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH) que le Bureau de recherches et de participations minières est autorisé à émettre | 256 |
| Emprunt obligataire à 15 ans (1964). | |
| Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 084-65 du 21 décembre 1964 relatif à l'émission d'une troisième tranche d'obligations à 15 ans « 1964 » d'un montant nominal maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH) | 256 |
| Accidents du travail. — Commission de contrôle et d'arbitrage. | |
| Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 085-65 du 1 ^{er} mars 1965 portant désignation, pour l'année 1965, des représentants des médecins, des pharmaciens et des assureurs au sein de la commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail | 257 |
| Impôts sur les bénéfices professionnels. | |
| Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 087-65 du 5 mars 1965 relatif aux renseignements que les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de fournir à l'administration | 258 |
| Tarifs maxima de transports de voyageurs et de messageries par autocars. | |
| Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 007-65 du 1 ^{er} mars 1965 majorant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs et de messageries par autocars | 265 |
| Tarifs des transports ferroviaires. | |
| Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 008-65 du 1 ^{er} mars 1965 fixant les tarifs des transports ferroviaires | 265 |

III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AUX VÉHICULES DE TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS.

ART. 7. — Le taux de la taxe prévue à l'article premier ci-dessus est fixé, en ce qui concerne les véhicules de transports publics de voyageurs, à 10 % du prix global arrondi éventuellement au dirham supérieur, de chacun des billets de voyageurs, bulletins de bagages et bulletins de messageries délivrés.

ART. 8. — La taxe est perçue au moyen de vignettes apposées sur les billets et bulletins visés à l'article 7 ci-dessus. Elle pourra toutefois, être perçue suivant tout autre mode de perception déterminé par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des communications et du ministre chargé des finances.

ART. 9. — Cette taxe est due à compter du 1^{er} avril 1965.

IV. — DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 10. — Le ministre des affaires économiques et des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et pourront prendre à cet effet par arrêté toutes mesures d'application.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964).

AHMED BAHNINI.

Pour contreséing :

Le ministre des affaires économiques
et des finances,

MOHAMED CHERKAOUI.

Le ministre des travaux publics
et des communications,

MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-64-547 du 23 chaabane 1384 (28 décembre 1964) réglant les droits de patentes pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 22 rejab 1381 (30 décembre 1961).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 22 rejab 1381 (30 décembre 1961) portant réglementation de l'impôt des patentes, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-63-353 du 28 joumada II 1383 (16 novembre 1963) et notamment son article 2 ;

Sur proposition du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de patentes à percevoir à raison de l'exercice des commerces, industries ou professions ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

TABLEAU A.

Deuxième classe

Bois de bateaux, de boissellerie, d'ébénisterie, de menuiserie, de volige, feuillard ou merrain (marchand de) en gros.

Troisième classe

Objets en cuivre ou en métal (fabricant d') occupant plus de douze personnes.

Quatrième classe

Bois de bateaux, de boissellerie, d'ébénisterie, de menuiserie, de volige, feuillard ou merrain (marchand de) en demi-gros.

Objets en cuivre ou en métal (fabricant d') occupant au plus douze personnes.

Objets en cuivre ou en métal (marchand d') occupant au moins deux employés.

Cinquième classe

Objets en cuivre ou en métal (fabricant d') occupant au plus six personnes.

Objets en cuivre ou en métal (marchand d') occupant au plus un employé.

Scaphandrier — Celui qui entreprend des recherches ou des travaux sous-marins au moyen de scaphandres ou appareils analogues.

Terrain ou emplacement à usage de camping (exploitant de).
Traducteur.

Sixième classe

Objets en cuivre ou en métal (marchand d') sans employé.

TABLEAU B.

Première classe

Immeuble ou de locaux à usage d'hôtel, de motel ou de village de vacances, équipés totalement ou partiellement (loueur d')

Par 100 dirhams ou fraction de 100 dirhams du montant du loyer global

| TAXE VARIABLE | |
|------------------|--|
| Dirhams | |
| 0,20 | |

0,20

Deuxième classe

Radiateurs pour moteurs (fabricant de).

Par machine

10

Thé (importateur, préparateur, conditionneur de) vendant en gros.

Par machine automatique à emballer

20

ART. 2. — Les rubriques des commerces, industries ou professions ci-après sont complétées ainsi qu'il suit :

TABLEAU A.

Troisième classe

Gestion d'exploitations commerciales ou industrielles ou agricoles ou de services civils ou militaires (entrepreneur de la).

Quatrième classe

Quincaillerie ou ferronnerie (marchand de) en demi-gros ou en détail lorsqu'il occupe de trois à cinq personnes.

Sixième classe

Bois de bateaux, de boissellerie, d'ébénisterie, de menuiserie, de volige, feuillard ou merrain (marchand de) en détail.

Objets en cuivre, en métal, plaqué, os, nacre, ivoire, ébène, etc. pour la sellerie, les armes, etc. (fabricant d') pour son compte occupant, au plus, trois personnes.

ART. 3. — Le sous-secrétaire d'État aux finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1384 (28 décembre 1964).

AHMED BAHNINI.

Pour contreséing :

Le ministre des affaires économiques
et des finances,

MOHAMED CHERKAOUI.

Décret n° 2-64-406 du 5 kaada 1384 (8 mars 1966) portant création du Bureau marocain du droit d'auteur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 hija 1362 (24 décembre 1943) relatif au Bureau africain du droit d'auteur et au Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences ;

Après avis conforme en date du 27 février 1965 de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau africain du droit d'auteur et le Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences institués par le dahir susvisé du 26 hija 1362 (24 décembre 1943) prennent la dénomination de « Bureau marocain du droit d'auteur » dont le siège est à Rabat.

ART. 2. — Le Bureau marocain du droit d'auteur est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'information.

ART. 3. — Le Bureau marocain du droit d'auteur exerce les attributions antérieurement dévolues au Bureau africain du droit d'auteur. Il est seul chargé de percevoir et de répartir les droits d'auteurs sous toutes leurs formes existantes et à venir. Il gère sur le territoire du Royaume du Maroc les intérêts des diverses sociétés étrangères d'auteurs dans le cadre des conventions ou accords passés avec elles.

ART. 4. — Le Bureau marocain du droit d'auteur est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par le ministre de tutelle.

ART. 5. — Des arrêtés du ministre chargé de l'information fixeront en tant que besoin les modalités d'application du présent décret.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 7. — Le ministre de l'information, du tourisme, des beaux-arts et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1384 (8 mars 1965).

AHMED BAHNINI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'information,
du tourisme, des beaux-arts
et de l'artisanat,

AHMED ALAOUI.

Décret n° 2-64-153 du 11 hija 1383 (24 avril 1964) accordant la garantie de l'État à l'emprunt obligataire de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH) contracté par le Bureau de recherches et de participations minières (B.R.P.M.).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 2 rejab 1347 (15 décembre 1928) constituant le Bureau de recherches et de participations minières, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La garantie de l'État est accordée à l'emprunt obligataire B.R.P.M. 1964 de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH) contracté par le Bureau de recherches et de participations minières pour lui permettre le plein développement de ses activités, notamment dans le domaine de la recherche pétrolière.

ART. 2. — La garantie s'étend à l'intérêt et à l'amortissement de l'emprunt, elle reste attachée au titre et le suit en quelques mains qu'il passe. Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 3. — Le paiement des intérêts et le remboursement du capital de cet emprunt seront effectués nets de tous impôts, présents et futurs, exception faite de ceux qui pourraient être mis expressément par la loi à la charge exclusive des porteurs.

Mention de cette disposition sera apposée sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et modalités de cet emprunt seront fixées par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances.

ART. 5. — Le sous-secrétaire d'État aux finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 11 hija 1383 (24 avril 1964).

AHMED BAHNINI.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires économiques,
des finances et de l'agriculture,

DRISS SLAOUI.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 160-64 du 24 avril 1964 fixant les conditions et modalités d'un emprunt obligataire de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH) que le Bureau de recherches et de participations minières est autorisé à émettre.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le décret n° 2-64-153 du 11 hija 1383 (24 avril 1964) accordant la garantie de l'État à l'emprunt obligataire de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH) contracté par le Bureau de recherches et de participations minières.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret susvisé n° 2-64-153 du 11 hija 1383 (24 avril 1964) le Bureau de recherches et de participations minières est autorisé à émettre un emprunt obligataire de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH) dénommé « Emprunt B.R.P.M. 1964 ».

Cet emprunt amortissable en dix ans, portera intérêt au taux de 6 % l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 1.000 dirhams émises à 956 dirhams ; elles porteront jouissance du 24 avril 1964.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro, dans l'ordre naturel des nombres, et compte tenu des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition, le numéro en sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les intérêts et les remboursements des titres amortis sont payables annuellement et à termes échus le 24 avril de chaque année, et, pour la première fois, le 24 avril 1965.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu à compter du 24 avril 1964.

Rabat, le 24 avril 1964.

MAMOUN TAHIRI.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 084-65 du 21 décembre 1964 relatif à l'émission d'une troisième tranche d'obligations à 15 ans « 1964 » d'un montant nominal maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1964 n° 1-64 du 20 kaada 1383 (3 avril 1964) et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-64-302 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant les conditions d'émission d'emprunts obligataires à 15 ans et notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une troisième tranche d'obligations 6,25 % à 15 ans « 1964 », d'un montant nominal maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH) sera mise en souscription du 22 décembre 1964 au 25 mars 1965.